



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement secondaire

Question écrite n° 44720

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'attribution des bourses de l'enseignement dans le second degré et notamment dans les lycées. Celles-ci sont réservées aux familles les plus défavorisées qui ne peuvent pas faire face aux frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants. Leurs conditions d'octroi supposent que la situation de la famille soit étudiée en tenant compte non seulement de ses ressources mais également de ses charges. Les charges familiales sont ainsi évaluées en points. Le barème de points qui a été mis en place, qui prend en considération certaines situations particulières, s'avère pénalisant pour les familles nombreuses, quand demeure à charge leur dernier enfant. Elles voient disparaître le nombre de points supplémentaires accordés pour les troisième, quatrième et cinquième enfants. Perdant le bénéfice de la totalité des points, elles ne se voient plus qu'attribuer un point pour leur dernier enfant. Comme à chaque total de points correspond un plafond de ressources, ces familles nombreuses qui ont toujours bénéficié des bourses de l'Etat se voient refuser généralement leur demande quand arrive leur dernier enfant scolarisé, car au vu du faible nombre de points retenus elles dépassent évidemment les plafonds de ressources. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le barème de points de charge pour le calcul des droits aux bourses du second degré afin de mettre un terme à cette iniquité.

Texte de la réponse

Les bourses nationales d'études sont réservées aux familles les plus défavorisées qui ne peuvent faire face aux frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants. Elles sont attribuées en fonction des charges et des ressources de la famille du candidat boursier. Il n'est pas prévu, à l'heure actuelle, de modifier le système d'attribution des points liée au nombre d'enfants à charge de la famille pour le calcul du droit à bourse. Cependant, pour pallier les situations difficiles qui n'entrent pas dans le cadre de la réglementation des bourses, depuis la loi de finances pour 1991 dans les lycées publics, et depuis 1995 dans les collèges, ont été mis en place les crédits des fonds sociaux afin d'apporter une aide exceptionnelle à des élèves pour assumer des dépenses de vie scolaire et de scolarité. Cette aide, en espèce ou en nature, peut leur permettre de faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux frais d'internat, de demi-pension ou de transport et de sorties scolaires, à l'achat de vêtements de travail, de matériels professionnels ou de sport et de fournitures scolaires, cette liste de dépenses de scolarité et de vie scolaire n'étant pas limitative. De plus, depuis la rentrée de septembre 1997 a été mis en place le fonds social pour les cantines afin de favoriser l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre d'élèves. Ainsi, les familles confrontées à des difficultés financières peuvent donc s'adresser au chef de l'établissement fréquenté par leur enfant afin de solliciter une aide dans le cadre des fonds sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44720

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2281

Réponse publiée le : 5 juin 2000, page 3436